

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 135/24 IV-COM

Arrêt commercial - liquidation

Audience publique du premier octobre deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2024-00604 du rôle

Composition:

Marianne EICHER, président de chambre;
Michèle HORNICK, premier conseiller;
Carole BESCH, conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

E n t r e

la société anonyme SOCIETE1.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice Laura Geiger de Luxembourg du 17 octobre 2023,

comparant par Maître Faruk Durusu, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

1) Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg, ayant ses bureaux à L-2080 Luxembourg, Plateau du Saint-Esprit, représenté en instance d'appel par Madame le Procureur Général d'Etat près la Cour Supérieure de Justice,

intimé aux fins du prédit acte Geiger,

2) Maître Kalthoum BOUGHALMI, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-4132 Esch-sur-Alzette, 16, Grand Rue, prise en sa qualité de liquidateur de la société anonyme SOCIETE1.) SA, déclarée en état de liquidation par jugement du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 13 octobre 2022,

intimée aux fins du prédit acte Geiger,

comparant par elle-même,

3) L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, représenté par son Ministre d'Etat, établi à L-1341 Luxembourg, 2, Place de Clairefontaine, sinon par son Ministre des Finances, établi à L-1352 Luxembourg, 3, rue de la Congrégation, poursuites et diligences de Monsieur le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA et/ou pour autant que de besoin par le Receveur de l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA au bureau de la Recette Centrale de l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA de Luxembourg, pour lesquels domicile est élu au bureau dudit Receveur à L-1651 Luxembourg, 1-3, avenue Guillaume,

intimé aux fins du prédit acte Geiger,

comparant par Maître Aline Condrotte, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL

Par requête du 29 août 2022, déposée au greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, Monsieur le Procureur d'Etat de Luxembourg a demandé à voir prononcer la dissolution et à voir ordonner la liquidation de la société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après la société SOCIETE1.) sur base des articles 159 (actuellement article 1300-2 alinéa 4) et 1200-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (ci-après SOCIETE2.)).

Monsieur le Procureur d'Etat a reproché à la société SOCIETE1.) de ne pas avoir de siège social régulier ni domicile connu et de ne pas avoir publié ses bilans et comptes de profits et pertes approuvés depuis sa constitution.

Par jugement contradictoire du 13 octobre 2022, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, statuant par défaut, a fait droit à cette demande et a déclaré dissoute la société SOCIETE1.) et en a ordonné la liquidation. Maître Kalthoum BOUGHALMI (ci-après la Liquidatrice) a été nommée liquidatrice judiciaire.

Par acte d'huissier de justice du 17 octobre 2023, la société SOCIETE1.) a interjeté appel contre le prédit jugement qui, d'après les éléments du dossier, n'a pas été signifié. L'appelante demande à la Cour, par réformation, de rabattre la décision de dissolution et de liquidation.

A l'appui de son recours, elle expose qu'elle est en train de faire des démarches pour l'établissement d'un nouveau siège social.

Elle affirme que c'est par un malheureux concours de circonstances que les publications légales n'ont pu être effectuées.

L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG (ci-après l'ETAT) soulève l'irrecevabilité de l'appel à son égard, à défaut d'avoir été partie en première instance.

Au fond, il conclut à la confirmation du jugement déféré et à la condamnation de la société SOCIETE1.) à lui payer une indemnité de procédure de 3.000 euros.

Par conclusions du 8 juillet 2024, Madame le Procureur Général d'Etat demande à la Cour de déclarer l'appel recevable mais non fondé et de confirmer le jugement déféré.

Elle constate que d'après les publications du registre de commerce et des sociétés (ci-après SOCIETE3.)), la société SOCIETE1.) n'a plus de siège social depuis le 8 mars 2018 et qu'elle n'a pas déposé de comptes sociaux depuis l'année de sa constitution, soit 2017.

Elle relève que contrairement à la motivation de son acte d'appel, la société SOCIETE1.) n'a pas remédié aux manquements constatés.

Madame le Procureur Général d'Etat conclut qu'au vu de leur caractère répétitif et prolongé, les irrégularités sont suffisamment graves pour justifier la sanction prévue par l'article 1200-1 de la SOCIETE2.), à savoir la dissolution et la liquidation de la société.

La Liquidatrice conclut également à la confirmation du jugement déféré.

Appréciation

Pour pouvoir être intimé, il faut avoir été partie en première instance.

Tel n'est pas le cas pour l'ETAT, de sorte que l'appel est à déclarer irrecevable à son égard.

Il serait inéquitable de laisser à sa charge l'intégralité des frais, non compris dans les dépens, que l'ETAT a dû engager pour assurer la défense de ses intérêts.

Au vu des soins requis, il y a lieu de faire droit à sa demande basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile pour le montant de 1.000 euros.

L'appel est recevable pour le surplus pour avoir été introduit selon les forme et délai prévus par la loi.

En vertu de l'article 1300-2 alinéa 4 de la SOCIETE2.), le défaut de domicile connu constitue dans le chef d'une société une contravention grave à la loi, susceptible de lui faire encourir la dissolution judiciaire conformément aux dispositions de l'article 1200-1.

Aux termes de l'article 1200-1 de la SOCIETE2.), le Tribunal a la faculté de prononcer la dissolution et d'ordonner la liquidation d'une société qui poursuit des activités contraires à la loi pénale ou qui contrevient gravement aux dispositions du Code de commerce ou des lois régissant les sociétés commerciales, y compris en matière de droit d'établissement, en appréciant, au cas par cas, si les contraventions constatées justifient une dissolution de la société et si la dissolution constitue un moyen efficace au sens dudit texte de loi.

Il résulte de l'extrait du SOCIETE3.) que le domiciliataire a déposé au SOCIETE3.) la dénonciation de la convention de domiciliation le 8 mars 2018, de sorte que depuis cette date, la société SOCIETE1.) est sans siège social et sans domicile connu.

La société SOCIETE1.), constituée le 8 août 2017, n'a jamais déposé ses bilans et comptes de profits et pertes.

C'est à juste titre que le Tribunal a retenu que ces manquements constituent des infractions graves à la SOCIETE2.), justifiant la dissolution de la société.

L'appel n'est dès lors pas fondé et il y a lieu de confirmer le jugement entrepris.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

dit irrecevable l'appel dirigé contre l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG,

reçoit l'appel pour le surplus,

le dit non fondé,

partant **confirme** le jugement du 13 octobre 2022,

condamne la société anonyme SOCIETE1.) SA à payer à l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG une indemnité de procédure de 1.000 euros,

condamne la société anonyme SOCIETE1.) SA aux frais et dépens de l'instance.